

L'année 2016 s'annonce compliquée !



La fin de l'année 2015 a été tumultueuse pour les détenteurs légaux d'armes à feu. Ils ont d'abord été accusés d'être une source potentielle d'approvisionnement pour les terroristes, puis victimes collatérales de la chasse aux trafiquants d'armes. Il faut croire que la Commission de Bruxelles a été trop loin, puisqu'au sein du Parlement européen il y a des députés pour le dire et prendre la défense des détenteurs d'armes.

*Par Jean-Jacques Buigné
Président de l'UFA*

La situation actuelle avec Bruxelles peut être résumée de façon toute simple. Sur la base d'études bidons, la Commission de Bruxelles a fait une proposition de modification de directive. Puis les différents États européens devront donner leur avis, c'est ce que nous survolons aujourd'hui. Enfin les parlementaires européens devront se prononcer sur cette modification, la modifier, l'adopter ou la rejeter. Après, il faudra encore que chaque État la transpose dans son droit national avec la possibilité d'être plus restrictif, mais pas plus libéral, la directive étant une règle « *a minima*. »

Les armes semi-automatiques

La Finlande est défavorable. Ce pays est fermement décidé à s'opposer à toute restriction sur l'interdiction des fusils semi-auto. S'il n'y arrive pas, il demandera une exemption. A peine les propositions de modifications de la directive ont été connues, que ce pays a pris immédiatement le contre-pied.

Le Royaume Uni voudrait des positions encore plus restrictives en faisant adopter le vocable « *fusils à forte puissance* » en remplacement des semi-automatiques à profil militaire.

L'Espagne apparemment neutre botte en touche sur la question des armes semi-automatiques et demande une meilleure définition.

La France n'en parle pas ! Un dicton populaire énonce : « *qui ne dit*

mot consent » Comme on apprend par ailleurs que c'est le Ministre de l'Intérieur français qui aurait demandé ces restrictions, l'affaire serait déjà tranchée pour la France.

En conclusion nous pensons qu'il ne faut pas se faire de souci. Dans les pays européens où la démocratie existe encore, cette réglementation outrancière n'a aucune chance de passer. Cela bien que la plupart de nos députés français au Parlement Européen se soient désintéressés du problème.

Les armes de collection

Jusqu'alors la directive excluait les collectionneurs en reportant aux législations nationales (*voir ci-dessous*). Mais l'actuelle proposition de modifications supprime l'ancienne exception des collectionneurs. Dans ses explications, la Commission indique que les acquisitions des collectionneurs seront soumises à autorisation ou à déclaration. Que les collectionneurs français se rassurent, cette notion ne devrait rien changer puisqu'ils ne pouvaient détenir que les armes en catégorie D2 qui elles resteraient libres. Elle ne s'appliquerait qu'aux pays qui permettent aux collectionneurs l'accès aux catégories B ou A.

La directive actuelle exclue les collectionneurs

Art 2 « *La présente directive ne s'applique pas à l'acquisition et à la détention, conformément à la législation nationale, d'armes et de munitions... des collectionneurs et organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes...* »

Dans son hystérie outrancière, la Commission veut obliger les États à faire détruire les armes à feu et munitions de catégorie A, y compris les armes neutralisées. Elle prévoit bien une exception pour les « *organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes* » ils pourraient conserver des armes à feu de la catégorie A acquises avant la date d'entrée en vigueur de la future modification, à condition que ces armes à feu aient été neutralisées. A noter qu'il s'agit d'organismes, publics ou privés, mais pas de collectionneurs particuliers ou des musées privés.

Vous imaginez la levée de boucliers de différents Musées (*voir page 10*). Les musées publics sont dépendants du privé. Stimuler la préservation des armes à feu historique, c'est conforter la « *chaîne alimentaire* » des musées de demain.

Chaque pays donne son avis

Sur l'invitation de la Commission, un certain nombre de pays ont donné leur avis⁽¹⁾.

L'Autriche regrette que la proposition ne prévoit pas d'exceptions concernant les armes culturelles et historiques. Ainsi aucun État membre ne pourrait accorder d'autorisations pour les armes historiques de catégorie A. Leur neutralisation ou destruction supprimerait des armes d'une valeur historique inestimable. Cette disposition - comme d'autres dans la proposition - est contraire au principe de proportionnalité et la Commission n'a pas fourni d'explication sur la nécessité d'une telle mesure.

Aucun cas n'a été répertorié où ces armes auraient été utilisées pour des attaques terroristes.

La République Tchèque exprime son désaccord sur l'interdiction des armes à feu de catégorie A sans aucune possibilité pour les États membres d'accorder des autorisations exceptionnelles. Il y a des cas où des entreprises ont besoin de détenir des armes de catégorie A. Notamment les industriels qui fabriquent du matériel de protection et dont l'activité est indispensable à la sécurité de l'Etat.

L'obligation de neutraliser les armes de catégorie A détenues par les musées privés et l'interdiction d'acquisition est inacceptable. Ce sont souvent des armes à feu de grande valeur historique qui seraient définitivement détruites.

En outre, il est douteux qu'il y ait des risques d'insécurité réels liés à ces objets historiques. Si cela devait être le cas, il serait tellement plus simple de fixer de nouvelles règles pour sécuriser les armes à feu dans les musées.

L'Estonie proteste contre ces dispositions qu'elle juge trop restrictives, notamment pour l'obligation de détruire les armes. Quant à la neutralisation elle ferait perdre toute valeur culturelle aux objets.

Par contre elle approuve l'incorporation des collectionneurs dans le champ de la directive à la seule condition qu'ils puissent acquérir des armes soumises à autorisation ou déclaration.

La Finlande demande à ce que soit rétablie la disposition que la Commission voulait supprimer : « *Dans des cas particuliers, les autorités peuvent accorder des autorisations à condition que cela ne soit pas contraire à la sécurité publique ou l'ordre public.* »

Elle rappelle les dépenses exorbitantes qui découleraient des saisies et des destructions qui devraient

être indemnisées comme le prescrit la charte des droits fondamentaux de l'UE (voir ci dessous).

L'Allemagne proteste contre l'impossibilité d'accorder des autorisations pour les armes de catégorie A. Il y a des cas où ces autorisations exceptionnelles sont indispensables, sans que cela soit contraire à l'ordre public.

Elle qualifie de sur-règlementation l'obligation pour les musées de neutraliser leurs armes et insiste sur le caractère inutile d'une telle disposition.

La Grèce demande que dans des cas particuliers où l'ordre public n'est pas menacé, les autorités compétentes doivent pouvoir accorder des autorisations. Elle met en avant des nécessités privées de sécurité notamment pour les banques ou entreprises maniant des valeurs élevées.

La Norvège approuve le renforcement de la lutte contre les armes à feu illicites. Mais regrette la précipitation qui ne permet pas un travail approfondi. Les cinq cent mille chasseurs, tireurs et collectionneurs peuvent être affectés par les modifications de la directive armes à feu.

La France a demandé l'introduction d'une définition des armes historiques et de collection pour les armes anciennes. Elle souhaite que cette date soit entre celle de 1870, date fixée par la Convention de Schengen et 1900, date citée par le règlement européen de 2012⁽²⁾

A noter qu'après l'adoption à l'unanimité des parlementaires français de la date de 1900, l'administration souhaite que la date soit fixée par l'Europe. Comme les dates sont diverses en allant de 1870 à 1945, on voit tout de suite quelle pourrait être la moyenne...

(1) Document UE 2015/0269 (cod) du 15 décembre 2015.

(2) Règlement 258/2012 Art 2.f) pour l'application du Protocole des Nations Unis.

Charte des droits fondamentaux de l'UE

Art 17 « Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement... Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique... moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. »



Beaucoup à dire !

Dans ces quelques pages, il nous a été impossible de couvrir tous les aspects de cette situation. Notamment pour les armes neutralisées Rendez-vous le mois prochain.

Le marquage des armes

La proposition de modification de la directive précise : « *il convient d'instaurer des règles européennes communes en matière de marquage qui empêchent l'effaçage facile des marquages et qui précisent les parties à marquer* ». Ainsi au moment de l'importation dans l'Union ou de la fabrication, l'arme doit comporter sur la boîte de culasse un « *marquage unique incluant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série et l'année de fabrication* ».

A l'UFA, cela fait maintenant 15 ans que nous défendons l'idée que les armes de collection ou de grande valeur ne doivent pas être marquées de nouveau même en cas d'importation d'un pays tiers à l'UE. Ce marquage, qui viendrait s'ajouter à ceux apposés à l'origine de la fabrication, ferait perdre de la valeur à l'objet. Un peu comme si, parce que la Joconde passerait une douane on devrait y apposer un marquage d'origine, impensable ! De même que sur un F 42 on ne doit pas mettre ELG !

Ainsi, nous demandons que soient exemptées du marquage :

- les armes faisant partie ou destinées à une collection,
- les armes anciennes telles qu'elle sont définies dans les législations nationales,
- toute arme qui a une valeur historique incontestable.

Dans la pratique les armes importées et non éprouvées dans un banc du CIP sont déjà marquées au moment de l'épreuve. Jusqu'alors, les armes anciennes échappaient à cette disposition par bon sens, bien que cela ne soit écrit nulle part. Mais il y a un aspect pratique : les calibres anciens sont parfois inconnus ou les munitions d'épreuve sont introuvables.

Les Musées Anglais montent au créneau

Le leader de la Chambre des Communes a déclaré devant les parlementaires : « *Le British Army Museum et le Royal Armouries Museum préviennent des pertes irrémediables qui pourraient être faites à leurs collections d'armes, si les modifications de la directive proposées par l'UE sont appliquées.* »⁽¹⁾

Et nous savons combien les musées anglais ont du poids. A la suite du massacre de Dunblane en 1996, le gouvernement anglais a cherché à interdire toutes les armes de poing et les fusils automatiques. C'est grâce à l'intervention des Musées qui ont défendu le millésime charnière de 1920, qu'ont été sauvées toutes les armes antérieures à cette date. Les collectionneurs britanniques ont été soulagés.

Le Royal Armouries gère les musées : de Leeds, la tour de Londres et le fort Nelson.



L'ICOMAM

C'est l'un des 30 comités internationaux des Musées, sorte de comité de réflexion sur la problématique de conservation des «*témoins du passé et trésors de l'humanité*».

Suite à la récente proposition de Bruxelles il déclare « *Que cela nous convienne ou pas, l'industrie de l'armement ainsi que l'utilisation des armes à feu fait partie de notre histoire... il est important de raconter et de présenter les faits au sujet des armes, ainsi que d'autres développements militaires, comme une partie de l'histoire universelle de l'humanité. La Directive, dans sa version actuelle, aura certainement des conséquences sur la préservation et l'étude des armes rares et historiquement significatives, si elle est promulguée.*

Non seulement cela causerait des dommages irréparables et irresponsables aux collections des membres de l'ICOMAM mais cela restreindrait pour toujours les générations



Le Comité international des Musées et Collection d'Armes et d'Histoire Militaire est une sorte de trait d'union entre tous.

futures dans la compréhension de leur propre histoire.»

Le Comité se plaint de n'avoir jamais été consulté en tant que «*partie prenante*» et pourtant c'est la seule institution dans ce domaine. Ses membres sont des Musées Nationaux de beaucoup de pays de l'UE. La neutralisation des armes de catégorie A détenues dans les musées constituerait la «*destruction des sources historiques, non seulement pour le passé, mais également pour l'avenir*». Cela vient à l'encontre de la «*bonne pratique*» dans les musées.

Alors que l'importance de l'héritage culturel est reconnue universellement, le Comité est impliqué en partenariat avec l'UNESCO, INTERPOL, l'Organisation Mondiale des Douanes. Accomplir ses missions deviendrait impossible, si toutes les armes sont neutralisées.

(1) *Daily Télégraphe* du 17 décembre 2015.

Le champ de bataille est maintenant ailleurs qu'à la Commission !

Les actions auprès des organismes

Tout le monde a pu lire que l'UFA, comme les autres associations françaises de défense des droits des tireurs et collectionneurs, n'a pas répondu à «*l'offre d'élaboration d'action commune*» lancée récemment par une association française créée ces dernières années.

Cela correspond effectivement bien au choix fait par l'UFA. Notre spécificité tournée vers les armes anciennes et de collection nous amène tout naturellement à collaborer dans le cadre de la FESAC avec les présidents d'associations de collectionneurs de 19 pays européens. Ce sont des centaines de mails qui sont échangés régulièrement. Nous ne pouvons pas être de «*toutes les armées*» et surtout pas nous disperser en allant frapper aux portes de la Commission car elle

n'est plus dans le jeu maintenant : la bataille se déroule au Parlement Européen et dans ses couloirs. C'est là que maintenant nous concentrons nos efforts (entre autre). Inutile de concentrer les forces sur des cibles «*éteintes*».

Donc, avoir été reçus par la Commission reste un succès tout relatif pour nos collègues car le champ de bataille est désormais ailleurs. Par contre nous reconnaissons que d'avoir confirmé la duplicité de notre Ministre de l'Intérieur est intéressant.

Avec la FESAC, nous nous retrouvons régulièrement à Bruxelles, où nous n'avons pas attendu les autres. Nous choisissons parfois la discrétion pour ne pas créer «*d'interférences polluantes*» dans nos actions. La Commission a lancé ses «*torpilles*» il faut travailler à en détourner la trajectoire, ce à quoi nous nous employons.



C'est désormais au Parlement Européen que se joue le sort des armes.

Pourquoi 1900 ?

Sur un forum, un post revendiquait la date de 1900 comme une victoire d'une association créée ces dernières années. Il est bon de se rappeler que la date de 1900 a été actée avant que ladite association ne soit créée.

Lorsqu'à l'UFA nous avons eu connaissance du Protocole de Vienne⁽¹⁾, Hervé Senach (alors vice président de l'UFA) a rencontré plusieurs fois l'avocat américain auprès de la cour suprême des USA. Maître Jean Paul Le Moigne, membre du CA de l'UFA l'a accompagné lors d'un de ces rendez-vous. Cet avocat américain avait rédigé pour l'ONU l'article qui exclut les armes antiques du Protocole de Vienne. Et il avait choisi 1900 du fait du millésime US de 1899. Le Congrès US n'aurait jamais accepté une date antérieure. Le plus drôle est que finalement le congrès n'a jamais ratifié le Protocole de Vienne mais la date charnière de 1900 est restée et se trouve maintenant dans la loi française.

(1) *du 8 juin 2001.*

Les bavures!

Mais où est donc passé le bon sens?

Au cours d'une inspection de contrôle du registre d'un armurier du Finistère, le gendarme qui effectuait cette vérification a lu le numéro de série d'une arme à l'envers. Si bien que le véritable numéro 06081 est devenu 18090. Bien entendu, ce matricule ne correspondait pas à celui inscrit dans le registre.

Malgré la patiente pédagogie de l'armurier, la présentation de la facture de son fournisseur et du permis de transfert européen d'armes à feu, le gendarme a soutenu que sa lecture était la seule bonne: il savait mieux que l'armurier!

Il s'en est suivi procès verbal d'audition, promesse du parquet de ne pas engager de poursuite contre l'abandon du fusil aux fins de destruction. Ayant d'autres choses à gérer et ne souhaitant pas engager une coûteuse procédure, l'armurier a préféré céder devant cette situation imbécile. Ainsi une arme tout à fait légale a été détruite.

Et pendant que les représentants de la loi lisent des numéros à l'envers, des trafiquants font rentrer des Kalachnikov en France!

Cherchez la feuille!

Il y a presque deux ans qu'un tireur a demandé, 3 mois avant leurs échéances, le renouvellement de ses 5 autorisations. Pour cela il fournit une seule feuille verte⁽¹⁾.

La préfecture lui délivre une autorisation et exige 4 feuilles vertes, une par demande de renouvellement. Il existe une circulaire du Ministère de l'Intérieur aux préfectures⁽²⁾. Et celle-ci précise que « l'avis favorable n'a pas pour objet de porter une appréciation sur le nombre d'armes... mais de sa qualité de tireur sportif. Un seul avis doit être fourni quand plusieurs demandes sont déposées en même temps... ».

Nous sommes intervenus directement auprès de la préfecture qui a fait pour réponse verbale au tireur: « la circulaire est ancienne et rien ne prouve que la circulaire est encore juridiquement valable ». A plusieurs reprises, nous avons demandé au Ministère de l'Intérieur de confirmer à sa préfecture la validité de la circulaire. Mais depuis rien ne s'est passé!

(1) avis favorable délivré par la FFTir,

(2) circulaire INTD9900017C consultable sur le site du Ministère de l'Intérieur.

Cherchez l'instigateur

Avec la communication des autorités françaises, nous pouvions croire que la proposition de modification de la directive venait uniquement de l'initiative de la Commission. Mais il se dit que la demande viendrait de notre Ministre de l'Intérieur qui, d'une certaine façon, tiendrait en otage la Commission qui est coincée entre faire et ne rien faire. Serait-ce cela la politique?

Fraternité

Durant ces heures graves où il a fallu organiser un plan d'action pour influencer sur la modification de la directive, nous avons constaté un formidable enthousiasme et « une foi qui déplace les montagnes. » Il fallait bien déployer toute cette énergie pour se faire entendre. Et cela a fonctionné, puisque de nombreux pays ou institutions se sont élevés contre la destruction d'armes dans les Musées. Ce qui a été le plus efficace est ce travail mis en commun par les délégués de la FESAC. Si nous gagnons notre reconnaissance européenne, ce sera grâce à eux!



Neutralisation

Le règlement européen⁽¹⁾ tant attendu fixe les normes communes pour que les neutralisations soient irréversibles. Les collectionneurs français ne seront pas trop dépaysés. Sauf pour les armes automatiques qui deviendraient des bloc de feraille. La nouvelle neutralisation s'applique à compter du 8 avril 2016. Chaque état pourra la renforcer. Les armes déjà neutralisées restent légales sauf si elle sont mises en vente ou transférées.

(1) Règlement d'exécution (UE) 2015/2403

Collecte des armes

Le gouvernement fédéral allemand révèle qu'il dispose de plusieurs programmes de ramassage et de destruction des armes à appliquer dans les pays des Balkans. Le financement serait d'un million d'euros.

Tarir la source des armes qui posent problème, en voilà une bonne action!

Retrouvez toutes les informations sur www.arnes-ufa.com

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2015

U.F.A. : BP 132 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27

E-mail : jjbuigne@arnes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@arnes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville : Code Postal :

Pays : E-mail :

Tél : -- / -- / -- / -- / -- / -- Mobile : -- / -- / -- / -- / --

Pour l'année 2016
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif	20 €
Membre de Soutien	30 €
Membre bienfaiteur	100 €
Bulletin papier	5 €
(un ou deux par an)	

ACTION (6 n°)	39 € (- 6 €)	33 €
2 ans (12 n°)	75 € (- 12 €)	63 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°)	57 € (- 9 €)	48 €
2 ans (22 n°)	110 € (-18 €)	92 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.

Pour Gazette ou Action.

10 €

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque * Banque / N°